

Les lettres patentes doivent être remises au secrétaire colonial.

Art. 9. La personne à laquelle lesdites lettres patentes sont délivrées, les remettra ou les fera remettre au bureau du secrétaire colonial et, à partir du jour de cette remise, les lettres patentes commenceront à avoir leurs effets.

Plus de dix personnes peuvent être intéressées dans des lettres patentes.

Art. 10. Il sera permis à plus de dix personnes d'avoir un intérêt légal ou bénéficiaire dans les mêmes lettres patentes ou titre analogue, délivrés d'après les prescriptions du présent acte.

Cession et enregistrement d'un brevet.

Art. 11. Tout brevet ou titre analogue, délivré d'après les dispositions du présent acte, peut être légalement cédé soit en entier, soit par parties indivises, par acte écrit; et une telle cession, ainsi que toute cession ou transfert du droit exclusif d'un brevet, de fabriquer et faire usage, et de céder à d'autres le droit de fabriquer et de faire usage, dans ladite colonie, de l'objet breveté, seront enregistrés dans le bureau du secrétaire colonial, dans les trois mois de leur exécution, moyennant paiement, par le concessionnaire ou par celui au nom de qui le transfert a été opéré, de la somme de dix livres au trésor colonial.

Des ordonnances peuvent être rendues.

Art. 12. Dans toute action en contrefaçon de lettres patentes ou titre analogue, délivrés suivant les dispositions du présent acte, introduite devant la cour suprême de ladite colonie, la cour pourra, tant dans la jurisprudence ordinaire que dans la cour de justice, ou si la cour n'est pas en session, un juge de cette cour pourra, sur la requête d'un plaignant ou d'un défendeur, ordonner une injonction, une inspection ou un rapport, et en régler les dispositions comme il le jugera convenable.

Des lettres patentes peuvent être retirées par scire-facias.

Art. 13. Toutes lettres patentes ou titre analogue délivrés en vertu des dispositions du présent acte, pourront être rap-

pelés par acte judiciaire de *scire-facias*, pour les mêmes causes et de la même manière que tout autre objet accordé par la couronne.

Les lettres patentes et spécifications, etc., doivent être enregistrées

Art. 14. Le secrétaire colonial fera conserver, dans le bureau, les lettres patentes ainsi que les spécifications et descriptions; il fera tenir dans le bureau un registre contenant une table de toutes les lettres patentes ou titres analogues qui pourront être délivrés ou cédés, il indiquera en outre, l'objet de l'invention qui, par cela, sera protégé, la date, le nom de la personne à laquelle ils ont été délivrés ou cédés, et toutes indications dont l'enregistrement pourrait être nécessaire pour faciliter les recherches.

Toute personne, quelle qu'elle soit, pourra consulter ce registre, l'inspecter et en obtenir des copies complètes, ou de telles parties qu'elle pourra désirer; ces copies seront certifiées par le secrétaire colonial et pourront être obtenues moyennant le paiement des frais qu'elles auront raisonnablement nécessités; elle pourra aussi obtenir des copies ou des extraits de lettres patentes, titres et spécifications, certifiés par ledit secrétaire colonial; et ces copies ou extraits étant exacts, seront considérés comme preuves du contenu desdites lettres patentes ou titres analogues et des spécifications, dans tous les procès, quels qu'ils soient.

Les spécifications peuvent être corrigées.

Art. 15. Dans tous les cas où un brevet ou titre analogue, délivré d'après les dispositions du présent acte, sera inefficace ou invalide, à cause d'une description ou spécification défectueuses ou insuffisantes, ou parce que le breveté revendique comme son invention plus qu'il n'a ou n'aura le droit de revendiquer comme nouveau; si la faute est ou était causée par inadvertance, accident ou erreur et sans intention de fraude ou de tromperie, Son Excellence le gouverneur pourra, sur la remise d'un tel brevet ou titre analogue, et moyennant paiement au trésor colonial de la somme de dix livres, faire délivrer un nouveau brevet ou titre à l'inventeur, pour la même invention, conformément à la description et à la spécification corrigées du brevet, pour le restant de la durée pour laquelle le brevet original avait été délivré.

En cas de mort de l'inventeur ou dans le cas d'une cession faite par lui du brevet original, un droit similaire sera acquis à ses exécuteurs, administrateurs ou ayants-droit.

Le brevet ainsi re-délivré, avec la description et spécification corrigées, aura les mêmes effets et conséquences légales dans tout procès ou action entamé postérieurement aux présentes, pour des raisons qui surgiraient ultérieurement, que si la demande avait été déposée antérieurement et correctement, avant que le brevet original n'ait été retiré.

Dans le cas où le breveté ou son concessionnaire voudrait ajouter à la description ou spécification un perfectionnement nouveau de l'invention ou découverte originelle, perfectionnement qui aurait été imaginé ou découvert par lui postérieurement à la date du brevet, il peut, en observant, sous tous les rapports, les mêmes procédés que ceux qui sont exigés pour une demande originelle, et moyennant un paiement supplémentaire de vingt livres, effectué comme il a été indiqué ci-dessus, obtenir l'annexion de ce perfectionnement à la description et à la spécification originelles; et le secrétaire colonial inscrira, en marge de la description et de la spécification, la date de cette annexion et de son enregistrement.

Dès lors, ce perfectionnement aura les mêmes effets légaux pour tous dessins et objets, que s'il avait été compris dans la description et spécification originelles.

Des désaveux peuvent être introduits.

Art. 16. Toute personne qui aura obtenu des lettres patentes ou titre analogue, ou son concessionnaire, peut, s'il le juge convenable, introduire, devant le secrétaire colonial (après en avoir obtenu l'autorisation écrite du gouverneur), un désaveu pour toute partie du titre de l'invention, ou de la spécification, en indiquant la raison de ce désaveu; ou bien il peut, moyennant ladite autorisation, introduire un mémorandum de toute altération dans le titre ou dans la spécification, pourvu que ce désaveu ou cette altération n'augmente pas les droits exclusifs accordés par les lettres patentes ou titre analogue.

Ce désaveu ou ce mémorandum d'altération, étant déposé au secrétariat colonial, sera considéré et pris comme faisant partie des lettres patentes ou titre analogue, ou de la spécification, et soumis aux mêmes conditions dans toutes les cours de justice de ladite colonie.

Pourvu qu'un tel désaveu ou qu'une telle altération (excepté dans toute procédure par *scire-facias*) ne soit pas recevable comme preuve dans toute action ou poursuite pendante au moment où ce désaveu ou cette altération a été enregistré; mais, dans toute action ou poursuite semblable, le titre et la spécification originels seuls seront considérés et pris comme le titre et la spécification pour lesquels les lettres patentes auront été délivrées.

Des peines encourues pour de fausses inscriptions ou de fausses affirmations.

Art. 17. Si une personne quelconque a volontairement fait ou fait faire une fausse inscription ou une altération dans un registre ou dans un acte de cession de patentes ou titres analogues, ou dans une spécification quelconque; ou si elle a volontairement fait ou contrefait ou fait faire ou contrefaire un faux écrit ayant pour but d'être la copie d'une inscription quelconque desdits registres, ou d'un brevet ou titre analogue, ou d'une spécification; ou produira ou offrira, ou fera produire ou offrir un tel écrit en témoignage, le sachant faux ou falsifié; ou fera une fausse affirmation devant un juge de paix, concernant un objet quelconque pour lequel une affirmation est requise, — une telle personne sera coupable d'un délit, et étant convaincue du fait, elle sera punie d'une amende et d'un emprisonnement déterminés par la cour.

Les possesseurs ou concessionnaires de brevets étrangers peuvent obtenir des lettres d'enregistrement (letters of registration).

Art. 18. Aucune personne ne pourra recevoir de lettres patentes ou titre analogue, d'après les clauses du présent acte, pour une invention ou découverte qui aurait été antérieurement brevetée dans la Grande-Bretagne ou dans toute autre contrée; mais le gouverneur pourra, s'il le juge convenable, à la demande de toute personne qui possèdera un brevet délivré dans la Grande-Bretagne ou dans tout autre pays, pour une invention ou découverte nouvelle, et moyennant les preuves que le gouverneur jugera suffisantes, que ladite personne est de bonne foi possesseur ou concessionnaire dudit brevet, et que celui-ci est encore en vigueur, peut accorder, moyennant le paiement de la somme de vingt-cinq livres au trésor colonial, des lettres d'enregistre-

ment sous le sceau de l'Australie occidentale, au possesseur de ce brevet ou à son concessionnaire.

Ces lettres d'enregistrement seront déposées au bureau du secrétaire colonial, de la manière indiquée ci-dessus, et seront considérées comme des lettres patentes délivrées d'après les clauses du présent acte, pour une telle invention ou un tel perfectionnement; elles auront la même valeur et les mêmes effets que des lettres patentes, et, à moins qu'elles ne soient retirées par acte judiciaire de *scire facias* ou autrement, elles auront la durée du brevet originel dans le pays où il a été accordé ou délivré, et jamais une durée plus longue.

Toutes les dispositions du présent acte seront applicables à ces lettres d'enregistrement, de la même manière *mutatis mutandis* et aussi complètement qu'à des lettres patentes ou titres analogues délivrés d'après les clauses du présent acte.

Interprétation des termes.

Art. 19. Dans la rédaction du présent acte, le mot *personnes* signifiera des associés, des corporations, ou des compagnies, aussi bien que des individus séparés, à moins que le contexte ne s'y oppose.

Prérogatives royales.

Art. 20. Rien de ce qui est contenu dans le présent acte, ne pourra être interprété comme portant atteinte aux prérogatives royales de Sa Majesté, soit en accordant, délivrant ou retirant le droit ou l'usage de lettres patentes quelconques.

CÉDULE A DONT IL EST FAIT MENTION DANS L'ACTE PRÉCÉDENT.

Forme des lettres patentes ou titre analogue.

Son Excellence le gouverneur de la colonie de l'Australie occidentale, etc., etc., à tous ceux que les présentes verront,

Fait savoir,

Considérant que _____ m'a humblement représenté, par la présente pétition, qu'il est possesseur d'une invention pour _____

que le pétitionnaire suppose devoir être d'une grande utilité publique; qu'il en est le véritable et premier inventeur; et qu'à sa connaissance et dans son opinion, elle n'a été mise en usage par aucune autre personne; — Pour ces motifs, le pétitionnaire implore humblement qu'il me plaise d'accorder à lui, ses exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants-cause, des lettres patentes ou titre analogue, pour l'usage, le bénéfice et l'avantage de son invention, dans la colonie de l'Australie occidentale, pour le terme de quatorze ans, conformément à l'acte du conseil qui, à cet effet, a été fait et décrété :

Considérant que ledit _____ a décrit et certifié particulièrement, dans un document écrit, la nature de ladite invention, et la manière dont elle doit être exécutée, et que j'ai agréé la requête du pétitionnaire.

Pour ces motifs, soyez informés que moi, conformément aux pouvoirs qui m'ont été conférés par acte du gouvernement et du conseil législatif de ladite colonie, fait et décrété à cet effet, j'ai donné et accordé, et par les présentes je donne et accorde audit _____, ses exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants-cause, le privilège unique et licence spéciale, pleins pouvoirs et autorité, pour que ledit _____, ses exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants-cause, soit conjointement, soit séparément, ou que leurs délégués, serviteurs ou agents, ou toute autre personne que ledit _____, ses exécuteurs testamentaires, administrateurs ou ayants-cause pourraient désigner, et à l'exclusion de tous les autres, puissent légalement, en tout temps, pendant la durée indiquée dans les présentes, faire usage et exercice, ainsi que vendre ladite invention dans la colonie de l'Australie occidentale, de telle manière que ledit _____, ses exécuteurs testamentaires, administrateurs ou ayants-cause, jugeront convenable;

Et que ledit _____, ses exécuteurs testamentaires, administrateurs ou ayants-cause, ont et pourront avoir légalement tous profits, bénéfices, commodités et avantages qui pourront naître, résulter et provenir de ladite invention pendant le nombre d'années ci-dessus indiqué; et qu'ils pourront posséder, conserver et exercer lesdits pouvoirs, licences, privilèges et avantages, qui ont été accordés comme il est dit plus haut et mentionnés comme devant appartenir audit _____, ses exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants-cause pendant les quatorze années qui, à partir de la date des

présentes, suivront immédiatement, et cela jusqu'à leur expiration, conformément à l'acte du conseil qui a été fait et promulgué pour ce cas : et afin que ledit , ses exécuteurs testamentaires, administrateurs ou ayants-cause, conjointement ou séparément, puissent jouir du bénéfice complet et de l'usage et exercice exclusifs de ladite invention, ainsi que cela a été déclaré ci-dessus.

J'informe, par les présentes, toutes personnes, corps politique et corporations de ladite colonie de l'Australie occidentale, de quelque rang, condition, qualité, degré, noms et profession qu'elles soient, qu'aucune d'elles ne pourra, soit directement, soit indirectement, faire usage de, ou mettre en pratique ladite invention ou aucune de ses parties revendiquées par ledit , comme il est spécifié ci-dessus, ni de la contrefaire ni l'imiter aucunement ou faire quoique ce soit qui y ressemble, pendant la durée dudit terme de quatorze ans accordé par les présentes; elles ne pourront y faire ou n'y faire aucune addition ou soustraction aux fins de se prétendre elles-mêmes les inventeurs, sans le consentement, la licence, ou l'assentiment dudit , ses exécuteurs testamentaires, administrateurs ou ayants-cause, par un document écrit, revêtu de leurs signatures et de leurs sceaux; faute de quoi ils se rendront responsables vis-à-vis dudit , ses exécuteurs testamentaires, administrateurs ou ayants-cause, conformément à la loi, de tous les dommages qui pourraient en résulter.

Les présentes lettres patentes ou titre analogue ne sont délivrés qu'à la condition que, si à n'importe quel moment de la période accordée par les présentes, il est démontré à Sa Majesté la Reine Victoria, ses descendants ou successeurs, ou au gouverneur de ladite colonie, que le brevet délivré est contraire aux lois ou préjudiciable ou incommode à ses sujets en général, ou que ladite invention n'est pas une invention nouvelle en ce qui concerne son usage et exercice publics, ou que ledit n'est pas le véritable et premier inventeur, ces lettres patentes ou titre analogue cesseront, prendront fin et seront à l'avenir sans efficacité à tous égards.

Pourvu que, ni ces lettres patentes ou titre analogue, ni rien de ce qui y est contenu ne tentera ni ne sera rédigé de manière à tenter de donner audit , ses exécuteurs testamentaires, administrateurs ou ayants cause, le privilège de pouvoir faire usage ou imitation d'aucune invention ou ouvrage quelconques qui auraient

été trouvés ou inventés précédemment par une autre personne et qui serait en usage ou exercice public, ou pour lesquels des privilèges ou lettres patentes auraient déjà été accordés pour leurs usage, bénéfice et exercice uniques.

La condition expresse de ces lettres patentes est que ledit , a particulièrement décrit et certifié, au moyen d'un document écrit, signé par lui et déposé chez le fonctionnaire désigné par le gouverneur, la nature de ladite invention, et la manière dont elle doit être exécutée;

et également que ledit , ses exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants cause, fournissent ou fassent fournir, pour le service de Sa Majesté la Reine Victoria, ses descendants ou successeurs, dans ladite colonie, des articles semblables à ceux de ladite invention, lorsqu'ils seront requis de les fournir, par les officiers ou commissaires de ladite colonie, qui seront chargés de l'administration du département pour le service duquel ces objets seront requis, de telle manière et à telles époques et à tels prix et conditions raisonnables que le gouverneur fixera.

Faute de se conformer au contenu de chacun de ces cas, les lettres patentes ou titre analogue, ainsi que tous les avantages ou libertés quels qu'ils soient, accordés par les présentes, cesseront, prendront fin et seront nuls.

Et finalement, je garantis par les présentes, audit , ses exécuteurs testamentaires, administrateurs ou ayants cause, que les présentes lettres patentes ou titre analogue, seront bons, en tout et pour tout, fermes, valides, suffisants et efficaces légalement, conformément à leur véritable contenu et interprétation, nonobstant la description incomplète ou certaine de la nature ou qualité de ladite invention ou des objets qui y ont rapport et lui appartiennent.

En foi de quoi, j'ai apposé sur les présentes lettres patentes ou document analogue, ma signature et le sceau de la colonie de l'Australie occidentale, ce 18.....

A. D.